

Marque d'Etat TOURISME & HANDICAP

CAHIER DES CHARGES SPÉCIFIQUE « CENTRES ÉQUESTRES »



Le présent cahier des charges annule et remplace la version « septembre 2013 ».

Le présent cahier des charges s'applique aux centres équestres, attelage.

Outre les caractéristiques particulières décrites ci-après, il convient d'appliquer dans ces établissements les exigences du cahier des charges « Caractéristiques générales ».

Il est rappelé que lors de toute évaluation il est impératif de remplir en premier lieu les grilles afférentes au cahier des charges « Caractéristiques générales ».

Table des matières :

Les compléments au cahier des charges « Caractéristiques générales » se rapportent directement au numéro correspondant. Il est donc normal que les numéros ne se suivent pas.

Préambule	3
1. Complément au cahier des charges « Caractéristiques générales » - Prestations d'accueil et services	4
1.3. L'accueil du public	4
1.4. L'information du public	4
2. Complément au cahier des charges «Caractéristiques générales» - Accès au site et au cadre bâti-.....	4
2.13. Les sanitaires collectifs.....	4
3 Caractéristiques spécifiques aux Centre équestres	5
3.1. La formation et les diplômes.....	5
3.1.1 Les formations réglementaires.....	5
3.1.2 Les formations spécifiques	5
3.2. Les vestiaires	6
3.2.1 Les casiers	7
3.3. Les locaux spécifiques	7
3.3.1 La sellerie	7
3.3.3 L'aire de monte	9
3.3.4 L'aire d'évolution	9
3.4. La mise à cheval.....	10
3.3.1 La mise en selle	10
3.4.1.1 Dans le cas d'un montoir	10
3.4.1.2. Dans le cas d'une fosse	11
3.4.1.3 Dans le cas d'un dénivelé naturel.....	11
3.4.1.4 Dans tous les cas	12
3.4.2 En attelage.....	12
3.5. Le matériel de sécurité	12

3.5.1	Le casque	12
3.5.2	Le protège-dos.....	12
3.6.	Le matériel de sport.....	12
3.5.1	La selle	12
3.5.2	Les rênes	13
3.5.3	Les étriers	13
3.7.	Les activités.....	13
3.7.1	La promenade.....	14
3.7.2	La randonnée.....	14
3.7.3	L'attelage	15
3.7.4	Les jeux en carrière	15

Préambule

Sous réserve des évolutions réglementaires :



Les structures doivent respecter la législation en vigueur définie par le code du sport (Déclaration DDCSPP, affichage, sécurité incendie, diplôme).

Les structures doivent respecter la législation en vigueur concernant l'accessibilité des ERP définie par la loi du 11 février 2005.

Les structures doivent respecter la législation en vigueur spécifique aux « établissements ouverts aux publics pour l'utilisation d'équidés » (définie par l'article A322-116) suivant le code du sport, partie réglementaire, Arrêtés, Livre III, Titre II, Chapitre II, Section 4 :

Déclaration aux Haras Nationaux (A322-117 à A322-122)

Conditions particulières (A322-123 à A322-124)

Sécurité des personnes et des équidés (A322-125 à A322-130)

Hygiène spécifique aux équidés (A322-131 à A322-134)

Entretien de la cavalerie : suivi, alimentation, blessure (A322-135 à A322-140)

1. Complément au cahier des charges « Caractéristiques générales » - Prestations d'accueil et services

1.3. L'accueil du public



Le prestataire s'assure que la pratique de l'activité n'est pas contre-indiquée médicalement.

1.4. L'information du public



Un plan du site doit être affiché et respecter les exigences du cahier des charges « Caractéristiques générales ».

Le plan doit être situé dans un endroit de passage, idéalement au niveau du parking, et quoiqu'il en soit au niveau du cheminement pédestre accessible proche de l'entrée du site.



Le plan doit pouvoir être consulté à une distance de lecture comprise entre 5 cm et 25 cm.

Le plan du site peut être en relief.

2. Complément au cahier des charges «Caractéristiques générales» - Accès au site et au cadre bâti-

2.13. Les sanitaires collectifs



Si des sanitaires sont à disposition, un d'entre eux au moins doit être adapté. En l'absence de sanitaires sur le site, la présence d'un sanitaire public adapté est obligatoire à moins de 150 m.

3 Caractéristiques spécifiques aux Centre équestres

3.1. La formation et les diplômes



Au moins une personne ayant la double formation BE Équitation ou équivalent ayant la capacité au moins d'encadrer en promenade et randonnée (BEES, BPJEPS, ATE) plus une formation spécifique aux handicaps.



S'il existe du personnel d'accueil, il serait souhaitable qu'au moins une personne soit formée à la Langue des Signes Française (LSF).

3.1.1 Les formations réglementaires



Toutes activités :

BEES 1 et 2 équitation

BPJEPS activités équestres



Activités de promenades et de randonnées :

BEES 1 et 2 équitation

BPJEPS activités équestres

ATE

3.1.2 Les formations spécifiques



Déficiences mentales :

AQSA

BEES Sport adapté

BFEEH : Equi-Handi Mention Déficiences mentales



Déficiences auditives, motrices et visuelles :

CQH A+B Equitation

BEES Handisport

BFEEH : Equi-handi Mention Déficiences motrices et sensorielles



Toutes déficiences :

Licence STAPS activités physiques adaptées

Handi-cheval niveau II minimum

3.2. Les vestiaires



Au moins un vestiaire (ou cabine de déshabillage) doit être adapté et accessible par un cheminement qui doit respecter les exigences du cahier des charges « Caractéristiques générales ».



R++ S'il s'agit d'une cabine, le système d'ouverture et de fermeture doit être simple d'utilisation.



R+ S'il s'agit d'une cabine, le système de verrouillage / déverrouillage de la porte doit être facile à manœuvrer.



La zone d'assise, les patères, la barre d'appui et le verrou de fermeture doivent être de couleur contrastée par rapport au support.



Le vestiaire (ou cabine de déshabillage) adapté doit mesurer au minimum 1,50 m de largeur sur 2,00 m de profondeur ou proposer une pièce alternative avec mobilier adapté. La zone d'assise peut permettre à une personne de se changer en position couchée.

Cette cabine doit disposer d'un espace de manœuvre avec possibilité de ½ tour de 1,50 m de diamètre hors débattement de porte.

La zone d'assise doit offrir un confort d'usage et assurer une stabilité suffisante et sa hauteur doit être comprise entre 0,45 m et 0,50 m.

Dans le vestiaire des barres d'appui horizontales sont indispensables et doivent être positionnées à une hauteur comprise entre 0,70 m et 0,80 m du sol.

S'il existe des patères, elles répondent aux exigences du cahier des charges « Caractéristiques générales ».

3.2.1 Les casiers



S'il existe des casiers, plusieurs d'entre eux doivent comporter une ouverture à une hauteur inférieure ou égale à 1,30 m.



Les casiers adaptés doivent comporter un système facilement repérable permettant de les identifier et de les différencier (exemple : identification en relief). Le verrou de fermeture de la porte doit être de couleur contrastée par rapport au support.



R+ Le verrou de fermeture de la porte des casiers adaptés doit être facile à manœuvrer.



R++ Le verrou de fermeture de la porte des casiers adaptés doit être simple d'utilisation.

3.3. Les locaux spécifiques

3.3.1 La sellerie



La hauteur des rangements doit être inférieure ou égale à 1,30 m.



Un espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour de 1,50 m de diamètre est obligatoire. Le sol doit être dur.



Le sol doit être non glissant et lisse.



L'éclairage doit être suffisant.



Tout obstacle à hauteur du visage est proscrit. Le mobilier doit être de couleur contrastée par rapport à son environnement. Il ne doit pas y avoir d'angle vif.



Chaque équipement est nommé à l'aide d'un mot associé à un pictogramme ou une image qui reflète bien l'information. L'aire de préparation



Elle doit être située à proximité de la sellerie.



Elle doit être accessible par un cheminement adapté.



Les dimensions doivent être suffisantes pour qu'une personne en fauteuil roulant puisse tourner autour du cheval. Le sol doit être dur.



Le sol doit être non glissant et lisse.



Tout obstacle à hauteur du visage est proscrit. Il ne doit pas y avoir d'angle vif.

3.3.2 L'aire de préparation



Elle doit être située à proximité de la sellerie.



Elle doit être accessible par un cheminement adapté.



Les dimensions doivent être suffisantes pour qu'une personne en fauteuil roulant puisse tourner autour du cheval. Le sol doit être dur.



Le sol doit être non glissant et lisse.



Tout obstacle à hauteur du visage est proscrit. Il ne doit pas y avoir d'angle vif.

3.3.3 L'aire de monte



Elle doit être accessible par un cheminement adapté. Les dimensions doivent être suffisantes pour qu'une personne en fauteuil roulant puisse tourner autour du cheval. Le sol doit être dur.



Le sol doit être non glissant et lisse.



Elle doit disposer d'un équipement pour la mise en selle.

3.3.4 L'aire d'évolution



Les cheminements entre l'aire de monte et les aires de pratique doivent être sécurisés.

Les surfaces sont adaptées au niveau des cavaliers, au degré d'autonomie, à la taille et au nombre d'équidés.

Le site doit proposer un circuit court, dans le centre ou très proche, protégé de la circulation.



Le circuit ne doit pas présenter d'obstacle à hauteur de visage.

3.4. La mise à cheval

3.3.1 La mise en selle



Le site doit disposer au minimum d'un système de mise en selle :

- Montoir
- Dénivelé naturel du terrain
- Fosse (la fosse permet un accès à plat d'un fauteuil roulant)
- Élévateur mécanique

3.4.1.1 Dans le cas d'un montoir



La hauteur du montoir doit être adaptée à la taille de la cavalerie.



Les bords de la plateforme n'ouvrant pas sur le cheval doivent être protégés par un garde-corps.

La rampe d'accès doit être pourvue de main-courante.



La rampe d'accès répond aux exigences réglementaires (4 %, 5 % sur 10 m, etc.).

La plateforme doit avoir les dimensions minimales suivantes : 80 cm de largeur sur 1,30 m de long (aire d'utilisation). Conseillé : 1,40 m x 1,40 m.

De préférence la plateforme devrait proposer au moins l'aire de rotation de diamètre 1,50 m pour effectuer un demi-tour.

La largeur de la rampe devra être d'au moins 0,80 m.

L'ensemble du montoir pourra présenter des chasse-roues.



Un chasse roue d'au moins 5 cm sera présent du côté de la montée en selle.

3.4.1.2. Dans le cas d'une fosse



La profondeur de la fosse doit être adaptée à la taille de la cavalerie.



Le bord non destiné à la mise en selle doit être protégé par un garde-corps.



Le bord de la fosse pour la mise en selle devra proposer un revêtement lisse, dur et non glissant.



Une bande d'éveil à la vigilance au sol contrastée en relief et en couleur devra être positionnée 0,50 m avant la rupture de niveau du côté prévu pour la mise en selle.

3.4.1.3 Dans le cas d'un dénivelé naturel



Le dénivelé doit être adapté à la taille de la cavalerie.



Le bord du dénivelé pour la mise en selle devra proposer un revêtement lisse, dur et non glissant.



Le cheminement d'accès doit présenter un revêtement lisse, dur et non glissant.



Le cheminement d'accès doit respecter les pourcentages de pente réglementaire.

3.4.1.4 Dans tous les cas



La présence d'une personne, formée soit à l'équitation soit au handicap, est obligatoire lors de la mise en selle ou de la descente de personnes débutantes.

La présence est conseillée, ou une personne doit pouvoir se rendre disponible même pour les personnes plus initiées à l'équitation.

3.4.2 En attelage



Le site doit disposer d'une rampe (amovible ou intégrée à l'attelage).

3.5. Le matériel de sécurité

3.5.1 Le casque



Le site doit proposer des casques aux normes NF EN1384 (4 points d'attache).

Le nombre de casques est proportionnel à la cavalerie adaptée (1 pour 2 au minimum).

3.5.2 Le protège-dos



Le site pourra proposer des protèges dos.

3.6. Le matériel de sport

3.5.1 La selle



Le site devra proposer au moins un des systèmes suivants :

- Selle type équitation de travail (Camarguaise, Mexicaine...)
- ou sur-selle

Le nombre de selles (ou sur-selles) est proportionnel à la cavalerie adaptée (1 pour 2 au minimum).

3.5.2 Les rênes

Le site devra proposer aux moins deux types de rênes :

-  **Des rênes type éducatives présentant un contraste de couleur (indiquant la position des mains) et des reliefs (préhension et position).**
-  **Des rênes à poignées, ou tout système permettant une meilleure préhension.**



Le nombre de rênes est proportionnel à la cavalerie adaptée (1 pour 2 au minimum).

3.5.3 Les étriers



Le site devra proposer des étriers à coque en nombre proportionnel à la cavalerie adaptée (1 pour 2 au minimum).

3.7. Les activités



L'activité de promenade au moins devra être proposée et accessible au sens de la marque d'Etat Tourisme & Handicap.

Le prestataire dispose d'une cavalerie adaptée de par leur caractère, leur taille et leur formation à l'activité pour laquelle les chevaux sont dédiés.

Le prestataire s'assure que sa cavalerie adaptée est régulièrement travaillée pour qu'elle conserve ses qualités pour l'accueil de personnes en situation de handicap.



La possibilité de promenade en attelage est conseillée pour des personnes ne pouvant se tenir en selle.



Une personne, de préférence un BE, BPJEPS ou ATE, sera formée à la Langue des Signes Françaises et/ou au Langage Parlé Complété.



Le prestataire dispose d'un support pédagogique facile à lire et à comprendre, associant texte et image présentant le matériel et les gestes de base de l'équitation.

3.7.1 La promenade



Le prestataire s'assure de la qualité et du niveau de difficulté des sentiers équestres et en connaît les difficultés en fonction des différents types de handicaps.



Le prestataire doit proposer un guide écrit, illustré, facile à lire et à comprendre. Ce guide présente un plan du parcours ainsi que les consignes de sécurité de base, les numéros de téléphone d'urgence ainsi que du prestataire (fixe et mobile).



La personne doit pouvoir conserver le guide une fois l'activité terminée.



Le prestataire dispose d'un équipement audio avec amplificateur.

3.7.2 La randonnée



En sus des sentiers vus pour la promenade, le prestataire s'est assuré de l'accessibilité des sites d'hébergements utilisés (respect de la législation, y compris pour les sites qui n'y sont pas soumis).

Les sites d'hébergements sont labellisés « Tourisme et Handicaps ».



Le prestataire doit proposer un guide écrit, illustré, facile à lire et à comprendre. Ce guide présente un plan du parcours ainsi que les consignes

de sécurité de base, les numéros de téléphone d'urgence ainsi que du prestataire (fixe et mobile) et de ou des hébergements prévus.



La personne doit pouvoir conserver le guide une fois l'activité terminée.



Le prestataire peut être joint par SMS.



Le prestataire dispose d'un équipement audio avec amplificateur.

3.7.3 L'attelage



Les attelages présentent un système de désolidarisation simple et rapide entre les chevaux et l'attelage.

L'attelage doit proposer un système préhensible au niveau des places assises permettant aux passagers de se tenir.



Espace minimum disponible sans obstacle 0,80 m x 1,30 m tout en permettant la présence d'autres passagers assis.

3.7.4 Les jeux en carrière



Encadrement obligatoire par un BEES 1 ou 2 équitation, BPJEPS mention équitation.

Présence de matériel pédagogique (plots, barres, balles...). Le prestataire devrait pouvoir proposer des surfaix de voltige.